SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDENAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi relatif aux piscines et aux baignades aménagées,

> Par M. Victor ROBINI, Sénateur.

Voir le numéro :

Sénat: 487 (1976-1977).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, président; Lucien Grand, Jacques Henriet, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents; Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mézard, André Rabineau, secrétaires; Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Michel Crucis, Georges Dagonia, Michel Darras, Jean Desmarets, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Henri Goetschy, Jean Gravier, Marceau Hamecher, Michel Labeguerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, Serge Mathieu, Marcel Mathy, reigne, Mme Rojande Perlican, MM. Jean-Jacques Perron, Guy Robert, Victor Robinere Sallenave, Albert Sirgue, Marcel Souquet, Bernard Talon, Henri Terré, René zet, Georges Treille, Jean Varlet, Jacques Verneuil.

Piscines, - Sports · Hygiène · Santé publique · Baignades aménagées.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction. — La multiplication des piscines et baignades entraîne une multiplication de risques pour la santé publique	3
I. — Les fondements du projet de loi	5
A. — Les insuffisances de la réglementation en vigueur	5
a) Un souci ancien d'inventaire et de développement des équi- pements sportifs	5
b) La réglementation sanitaire actuelle : les pouvoirs du maire et l'arrêté du 13 juin 1969	6
B. — La directive européenne du 8 décembre 1975 sur la qualité des eaux de baignade	9
II Le contenu du projet	11
A. — L'extension du contrôle	11
B. — L'allégement des procédures	13
III. — Les améliorations souhaitables	15
IV. — L'examen des articles	17
Amendements présentés par la Commission	22
Annexes:	
Annexe nº 1 Extraits du règlement sanitaire départemental	27
Annexe n° 2. — Extraits de l'arrêté du 13 juin 1969 relatif aux règles de sécurité et d'hygiène applicables aux établissements de natation ouverts au public	29
Annexe n° 3. — Directive du Conseil des Communautés Européennes du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de balgnade	33

Mesdames, Messieurs,

L'évolution des genres de vie — qu'il s'agisse de l'habitat, de l'utilisation des loisirs et vacances, ou encore du goût et des modes — de même que le développement de la pratique des sports, ont fait se multiplier les établissements de bains, sous des formes lesplus diverses, piscines, bassins ou baignades, publics ou privés, avec des aménagements plus ou moins complexes et à des fins qui ne sont plus exclusivement sportives.

Si la natation est ainsi devenue une activité de plus en plus pratiquée, les piscines ne sont plus seulement des lieux de performances et d'entraînement, mais encore de détente et de mise en forme ; elles constituent aussi un critère de standing pour une résidence, un centre de vacances ou une villa individuelle.

Il ne faut pas se cacher que l'existence et la multiplication des lieux de bains font courir des risques non négligeables pour la santé de chacun et celle de tous, risques qui se trouvent essentiellement dépendants des conditions de sécurité et d'hygiène, du mode d'installation et de fonctionnement des établissements et de la qualité de leurs eaux. Outre les dangers évidents d'accidents (chute, noyade, etc.), sont en effet continuellement mises en lumière des menaces d'origine bactériologique ou virale.

La transmission toujours possible par voie hydrique de maladies infectieuses, et notamment de certaines affections à virus, auxquelles s'ajoutent les répercussions ou altérations d'ordre biologique, chimique, toxique, voire thermique des milieux naturels, doivent conduire à une réglementation sanitaire.

Si une dégradation de certaines formes de pollution s'effectue en mer, s'il existe de même une autoépuration des rivières, il n'en est pas de même des piscines ou bassins ou encore des eaux stagnantes. L'autoépuration ne sufât plus, dans de nombreux cas, à combattre l'ensemble des pollutions qui peuvent détériorer une part croissante des eaux. D'où l'exigence d'une meilleure protection de la qualité des eaux destinées à des utilisations qui touchent la santé de l'homme. La réglementation actuelle en la matière ne concerne qu'une part seulement des installations de bains, celles qui sont « ouvertes au public ». Elle permet donc qu'échappe à tout contrôle un nombre croissant d'équipements et laisse ainsi subsister, et même s'accroître, des dangers nombreux pour la santé publique.

Il est donc apparu souhaitable, et tel est l'objet du projet de loi qui nous est soumis, d'étendre à l'ensemble des lieux de baignade publics et privés l'obligation de respecter des mesures d'hygiène et de sécurité, mesures que nous oblige d'ailleurs à prendre et appliquer, s'agissant des seules eaux de baignade, une directive du Conseil des Communautés européennes, intervenue le 8 décembre 1975.

I. - LES FONDEMENTS DU PROJET DE LOI

A. — Les insuffisances de la réglementation en vigueur.

On ne considérera, dans l'examen rapide de cette réglementation, que celle qui concerne spécifiquement les établissements de bains sous l'angle de la protection de la santé. Un nombre très important de textes de toutes natures concernent en effet le régime de l'eau dans son ensemble (1) et tout particulièrement la protection contre les pollutions de toutes origines et la défense de l'environnement. D'autres traitent de la sécurité, notamment contre les risques d'incendie ou de panique.

Notre intérêt sera donc plus limité.

S'agissant des établissements de bains, le droit actuel impose des normes relativement suffisantes et permet un contrôle jugé efficace, en ce qui concerne les « établissements de natation ouverts au public », catégorie qui recouvre les quelque 3 000 piscines et nombreuses baignades, le plus souvent municipales ou concédées s'il s'agit de baignades, destinées à recevoir une large clientèle qui peut y accéder librement, sous réserve de se conformer à un minimum de règles d'hygiène et de tenue, moyennant éventuellement l'acquittement d'un droit d'entrée.

Pour l'essentiel, et notamment pour les piscines, ce droit repose sur deux lois de 1941, et surtout, en ce qui concerne la protection de la santé, sur un arrêté du 13 juin 1969.

a) Un souci ancien d'inventaire et de développement des équipements sportifs

Un premier texte du 26 mai 1941 (Journal officiel du 14 juin 1941) porte sur le recensement, la protection et l'utilisation des locaux et terrains de sport, des bassins de natation et piscines. Comme son titre l'indique, il vise essentiellement à la « promotion » et à l'utilisation optima du patrimoine sportif public et privé et

¹⁾ Cf. notamment « Régime de l'eau », Journaux officiels.

prévoit, à cet effet, qu'en vue de l'établissement d'un inventaire « toute personne, toute collectivité, publique et privée, qui dispose d'un local ou d'un terrain ayant fait l'objet d'un aménagement spécial pour la pratique des exercices physiques ou des sports, d'un bassin de natation ou d'une piscine est tenue d'en faire la déclaration à la mairie de la commune de la situation des lieux ». Il stipule, d'autre part, que toute suppression et tout changement d'affectation d'un équipement qui ne serait pas à usage familial exige une autorisation préalable et que toute installation doit être constamment tenue en état de satisfaire aux exigences normales du sport considéré.

A ce texte, qui tend essentiellement à la connaissance et à l'amélioration de l'utilisation des installations sportives plus qu'à la prévention de risques quelconques, il convient d'ajouter une autre loi, du 16 décembre 1941, qui dispose, dans une orientation comparable, que toute acquisition, construction, extension ou aménagement de stades, terrains d'éducation physique et de jeux, piscines, gymnases, etc., ne peut être mise en exécution qu'après avoir été approuvée par une autorité administrative.

b) La réglementation sanitaire actuelle

En dehors de cet aspect d'inventaire et de développement du patrimoine sportif, s'est manifesté également un souci de protection sanitaire.

D'une façon générale, les pouvoirs de police dont disposent les autorités administratives et qui ont pour objet de veiller à la salubrité publique leur permettent, par des mesures préventives ou répressives d'assurer la défense contre les maladies épidémiques ou contagieuses (1).

De même que le maire peut surveiller, du point de vue de la salubrité. l'état des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau, il tient de la loi municipale le droit de réglementer les établissements de bains en cabines ou en piscines. Il décide des mesures opportunes pour la protection de l'hygiène et de la salubrité. la sécurité de la clientèle, la sauvegarde de la morale publique (2).

⁽¹⁾ Art. L. 131.2 et L. 131.13 du Code des communes.

⁽²⁾ Cf. Maurice Daniel: Les pouvoirs de police des maires, Librairies techniques 1960, p. 126 et suivantes.

S'agissant, de même, des lieux de baignades, que ce soit d'emplacements du bord de mer, de lacs, de rivières ou alentours d'un bassin, aménagés d'après l'obtention des autorisations nécessaires, le maire a toujours droit de police et peut ordonner à la charge de l'exploitant éventuel, des mesures propres à assurer la sécurité et la propreté des lieux.

Les règlements sanitaires départementaux viennent confirmer ces pouvoirs généraux et prévoient, pour ce faire, des dispositions particulières relatives aux conditions de création et d'exploitation des établissements de natation; la circulaire du 24 mai 1963 qui définit un règlement type propose, à cet effet, des règles relativement rigoureuses (1):

- « Toute création ou exploitation d'un établissement de natation ouvert au public fait, au préalable, l'objet d'une demande d'autorisation qui est transmise par le maire à l'approbation de l'autorité préfectorale.
- « La demande est accompagnée d'un projet détaillé comportant les plans de construction et d'installation de l'établissement conformes aux instructions spéciales concernant ces établissements.
- L'exploitation des piscines n'est autorisée que si elles répondent aux prescriptions fixées par les textes réglementaires spéciaux visant le contrôle de l'hygiène des piscines et autres lieux de baignade...

C'est un arrêté du 13 juin 1969 (Journal officiel du 8 juillet 1969) qui fixe actuellement ces règles. Il précise les conditions d'ouverture et l'ensemble des normes à respecter, toute implantation nouvelle exigeant une autorisation et la demande d'ouverture devant comporter les pièces permettant de vérifier que les mesures de sécurité et d'hygiène sont respectées (2).

L'autorisation elle-même ne peut d'ailleurs être accordée que sur avis conforme du conseil départemental de l'hygiène. Les normes de sécurité visant la prévention des accidents corporels concernent notamment la nature des sols, l'aménagement des bassins et plages ainsi que les moyens de secours. Quant aux règles d'hygiènes spécifiques, suivant qu'il s'agit de piscines à circuit fermé ou à circuit ouvert, ou encore de baignades, elles concer-

⁽¹⁾ Cf. annexe 1.

⁽²⁾ Cf. annexe 2.

nent autant la nature des installations, la localisation des baignades, que la qualité des eaux (alimentation, renouvellement, filtrage, traitement, etc.).

D'une manière générale, les exploitants sont responsables de l'application des règles sanitaires et toute piscine ou baignade doit faire l'objet d'un double contrôle :

- sous la responsabilité du chef d'établissement, un contrôle portant sur le fonctionnement des installations :
- sous la tutelle de l'autorité sanitaire, un contrôle exercé avec l'aide d'un laboratoire agréé (1).

Il faudrait, pour être complet, ajouter à ces textes, ceux qui concernent la surveillance des établissements (exemple : lois n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation, ou encore n° 63-807 du 6 août 1963 modifiée (2) réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif) ou encore la sécurité contre les risques d'incendie (notamment le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public).

On ne peut pas, en outre, s'agissant des baignades, ne pas mentionner la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, qui prévoit notamment que les cours d'eau, canaux, lacs et étangs appartenant ou non au domaine public feront l'objet d'un inventaire établissant leur degré de pollution.

* *

Ces divers textes, soit qu'ils visent la préservation ou la meilleure utilisation des installations sportives, soit qu'ils imposent des règles sanitaires ou de sécurité à certaines catégories d'établissements, sont apparus en droit, mais surtout en fait, insuffisants pour atteindre les objectifs auxquels doit tendre toute réglementation en la matière. Ils ne couvrent pas, en effet, les piscines de plus en plus

⁽¹⁾ D'après les services du Ministère de la Santé, a raient été effectuées en 1976 :

^{- 3 213} analyses sur baignades en eau douce ;

^{— 28 805} en piscines.

⁽²⁾ Modifiée par la loi n° 67-965 du 2 novembre 1967. Peut être également citée la loi n° 75-968 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport.

nombreuses, qui ont été installées dans des clubs de toute nature, des centres de repos ou de vacances, à l'intérieur des grands ensembles immobiliers, dans des hôtels, des campings privés, des établissements d'enseignement, voire, bien sûr, dans de nombreuses villas. Ces installations, plus ou moins perfectionnées et aménagées, ne sont pas juridiquement « ouvertes au public » mais peuvent toutefois être accessibles à une vaste clientèle. Il n'est guère possible d'en évaluer le nombre exact mais il est certain qu'elles se sont particulièrement développées ces dernières années.

Quelques chiffres peuvent être en effet cités. Face aux 3 000 piscines « ouvertes au public » et aux quelque 600 baignades surveillées existent plus de 1 800 piscines installées dans des hôtels, une centaine dans des résidences para-hôtelières et environ 50 000 piscines purement privées.

N'étant pas soumises à réglementation et à contrôle, ni même généralement à l'exigence d'un permis de construire, qu'il s'agisse de leur installation, de leur fonctionnement, de la qualité de leurs eaux ou de l'évacuation de celles-ci, elles sont exclues de l'obligation de respecter les normes sanitaires exigées des établissements ouverts au public. Certes, et il faut le noter, un certain nombre de ces établissements sont déjà contrôlés à la demande des exploitants par les services sanitaires, mais il ne s'agit là que d'exceptions.

Si l'on souhaite protéger au maximum la santé publique, il apparaît donc nécessaire de soumettre l'ensemble des équipements de natation à des normes précises de sécurité et d'hygiène qui permettent effectivement de prévenir les accidents et tous risques de contagion.

B. — La directive européenne concernant les eaux de baignade.

Pour reprendre les termes de l'exposé des motifs du projet de loi, une modification de notre droit paraît d'autant plus nécessaire qu'une directive du Conseil des Communautés européennes du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade (Journal officiel des Communautés européennes, 5 février 1976) oblige les Etats membres de la Communauté à prendre des dispositions pour que la qualité de ces dernières soit rendue conforme à

certaines valeurs qu'elle fixe, dans un délai de dix ans (1). Ne sont exclues de son champ d'application que les zones où la baignade est interdite et sont particulièrement concernés les lieux spécialement aménagés qui devront respecter les paramètres déterminés dans un délai beaucoup plus rapproché.

Cette directive se situe dans le cadre du programme général d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (Journal officiel, Communauté économique européenne, du 20 décembre 1973) qui a prévu, afin de favoriser la protection du milieu naturel et l'amélioration des conditions de vie, d'établir en commun des objectifs de qualité fixant les différentes exigences auxquelles un milieu doit satisfaire, et notamment dans le domaine qui nous concerne, la définition de paramètres.

En fait, le projet de loi que nous examinons ne reprend que partiellement les termes de cette directive. Son champ d'application est beaucoup plus vaste puisqu'il concerne les piscines qu'exclut expressément le texte européen. Il se borne, d'autre part, à des notions très générales renvoyant au décret le soin de fixer des normes précises de qualité des eaux et de contrôle. C'est donc au niveau des textes réglementaires d'application que devra se situer l'intégration des normes communautaires qui semblent d'ailleurs d'ores et déjà appliquées dans les faits, s'agissant tout au moins des eaux de mer. C'est ainsi qu'une circulaire du ministère de la Santé et de la Sécurité sociale du 23 juin 1976 en reprend les principales dispositions, de même qu'une instruction du 22 juin 1977.

On peut d'ailleurs noter, sur le strict plan du droit et plus particulièrement de la hiérarchie des règles juridiques que la directive mentionnée semble contenir des dispositions de la nature d'un règlement, au sens communautaire du terme, c'est-à-dire, directement applicables dans tout Etat membre.

Il en est ainsi notamment, dans l'article 4, paragraphe 2, pour les baignades nouvellement créées et, dans l'article 3, paragraphe 2, sur les taux minima des paramètres.

Ce caractère, apparemment mixte (directive et règlement) peut soulever des problèmes d'ordre juridique, mais aussi d'ordre politique puisqu'il diminue les compétences des pouvoirs publics nationaux qui n'ont plus aucune marge d'initiative pour appliquer cette directive.

^{1:} Cf. Annexe 3

II. — LE CONTENU DU PROJET

L'idée maîtresse du projet est d'exiger de tous les propriétaires et exploitants, publics et privés, de piscines ou de baignades qu'ils assurent la construction, l'équipement et les conditions techniques de fonctionnement de leur établissement de façon à préserver l'hygiène la santé et la sécurité des usagers, dans le respect de règles qui ne concernaient, jusqu'à présent, que les établissements « ouverts au public ».

Cette volonté d'étendre la réglementation actuelle, qui paraît imposer l'intervention du législateur dans la mesure où elle porte peu ou prou atteinte au droit de propriété, pouvait, en droit, se traduire suivant des modalités très distinctes allant de la rigueur extrême à une souplesse relative. C'est en faveur de la souplesse que tranche le projet de loi, tant en ce qui touche son champ d'application que la nature de la procédure exigée.

A. — L'extension du contrôle.

On pouvait imaginer, en effet, une extension complète qui n'exclut aucune piscine ni baignade, même à usage familial, et ceci afin de se prémunir avec plus d'efficacité contre tous risques. Cette extension, pour satisfaisante qu'elle soit pour l'esprit, se heurterait, en fait, à des difficultés de contrôle certaines. C'est la raison pour laquelle le projet exclut, à la demande semble-t-il du Conseil d'Etat, les établissements de bains « réservés à l'usage personnel d'une famille . Notons que cette exception, qui figurait déjà dans la loi précitée du 26 mai 1941 concernant les équipements sportifs, n'empêcherait pas, d'ailleurs, en cas d'épidémie ou de risques graves, les autorités administratives, dans le cadre général de leur mission de protection de la santé, de prendre les mesures qu'imposeraient les circonstances.

Il semble, selon les renseignements que nous avons pu recueillir, que le personnel de contrôle actuellement en place devrait pouvoir faire face d'une manière générale aux nouvelles tâches qui lui incomberont. Dans certains départements, toutefois, le recrutement d'agents supplémentaires s'avérera sans doute nécessaire.

Si la notion de piscine ne pose pas de question, étant entendu qu'elle ne comprend pas les piscines des établissements thermaux, celle de « baignade aménagée » peut être plus difficile à cerner. On distingue généralement parmi les lieux de baignade trois catégories (1):

- les emplacements aménagés où s'exerce une surveillance organisée :
 - les emplacements interdits;
- la zone « hors emplacements aménagés ou interdits » où quiconque peut se baigner à ses risques et périls.

L'arrêté précité du 13 juin 1969 prévoit en effet, s'agissant des baignades en rivière et lac, une localisation déterminée suivant certaines règles, et essentiellement hors des zones de turbulences, en des endroits où l'eau est à l'abri des souillures, et notamment des contaminations urbaines et individuelles.

Quant aux baignades en mer, elles font l'objet de contrôles et de surveillances que prévoient un certain nombre de circulaires.

Le projet de loi n'entend pas remettre en question cette réglementation qui demeurera. Il tend seulement à renforcer les possibilités de contrôle sur les lieux spécialement aménagés pour recevoir des baigneurs et qui, du fait même de leurs aménagements, peuvent être porteurs de risques accrus ; ce contrôle portera non seulement comme cela est déjà fait actuellement sur la qualité des eaux mais encore sur les conditions techniques de fonctionnement des aménagements.

En ce sens, peut être considéré comme « baignade aménagée » tout plan d'eau dont les contours sont nettement délimités, et qui comporte un minimum d'équipements, essentiellement sanitaires.

Dans la mesure où un contrôle de la pollution continuera de s'effectuer, tant en mer qu'en rivières ou lacs, cette notion ne contredit pas les termes plus généraux de la directive européenne, qui prévoit d'ailleurs pour les zones spécialement aménagées pour la baignade une mise en conformité de la qualité des eaux, dans un délai très bref.

⁽¹⁾ Cf. Les pouvoirs de police des maires, op. cit.

B. — L'allégement des procédures.

L'option la plus notable du projet, et sur laquelle il est d'ailleurs permis de s'interroger, concerne le choix, pour parvenir au respect des normes sanitaires, de la procédure de la déclaration préalable à l'ouverture d'un établissement de bain, préféré à la demande d'autorisation jugée trop lourde et qui était appliquée jusqu'à présent, on l'a vu, pour l'ouverture de tout établissement ouvert au public (1).

L'extension de la réglementation s'accompagne donc d'un allégement des formalités qui ne devrait, selon le Ministère chargé de la Santé, ni en droit ni en fait, nuire au contrôle sanitaire souhaité. On peut en discuter.

La distinction entre autorisation et déclaration s'avère souvent, il est vrai, et particulièrement dans cette hypothèse, plus théorique que réelle. Au moment du dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation, les autorités administratives ne disposent, en effet, que d'éléments très abstraits, comme les plans ou la description technique des installations ou du mode de désinfection des eaux. Or, c'est essentiellement en fonctionnement que les risques encourus peuvent être réellement appréciés.

Ce qui importe avant tout, c'est donc que les propriecces et exploitants se sentent tenus de respecter les normes exigées et y engagent leur responsabilité. L'essentiel est donc d'autoriser un contrôle de l'installation et du fonctionnement des établissements qui implique en premier lieu de connaître l'existence de ceux-ci, ensuite de rendre possible l'accès aux installations pour effectuer les vérifications nécessaires, de pouvoir contraindre les intéressés à faire les aménagements souhaitables, enfin de pouvoir fermer le cas échéant, l'établissement s'il apparaît que l'aménagement des lieux ou leurs conditions de fonctionnement peuvent porter atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs.

⁽¹⁾ La déclaration, quant à elle, figurait, mais à des fins de recensement, dans la loi de mai 1941.

Le choix de la déclaration peut présenter, en outre, deux mérites supplémentaires :

- celui, d'une part, d'éviter les inconvénients d'un « agrément » ou d'un « label » donné par les pouvoirs publics et dont pourraient abuser les propriétaires ou exploitants d'établissements de bains :
- celui, d'autre part, d'engager plus explicitement la responsabilité de ces propriétaires ou exploitants.

Telles sont les deux options fondamentales du projet qui, tout en étendant la réglementation et le contrôle des pouvoirs publics ne devraient pas alourdir et gêner le développement des équipements de natation.

III. — LES AMELIORATIONS SOUHAITABLES

D'une façon générale, votre commission ne peut que partager le souci d'étendre à toutes les installations porteuses de risques, une réglementation et un contrôle qui ont déjà fait leurs preuves. Elle a même émis le regret qu'un permis de construire ne soit pas exigé en tous les cas, pour toute construction de piscine, même privée, eu égard aux problèmes non négligeables que pose, du point de vue de l'hygiène publique, l'évacuation des eaux.

Ayant la volonté très affirmée de rendre plus efficace le contrôle projeté, il lui est apparu nécessaire d'apporter quelques précisions au texte qui nous est soumis et dont la rédaction ne lui paraît ni pleinement satisfaisante ni pleinement cohérente.

Il est évident que, dans un domaine comme celui-ci, le législateur ne saurait que poser des principes très généraux et qu'il revient au pouvoir réglementaire d'édicter les normes de sécurité et d'hygiène souhaitables, ainsi que les modalités de contrôle nécessaires, que rendent d'ailleurs déjà largement possibles les pouvoirs de police et la compétence des autorités administratives en matière de protection de la santé et de la salubrité publiques.

Le principe même de l'obligation pour tout propriétaire ou exploitant de respecter les règles sanitaires précitées paraît toute-fois mériter d'être plus clairement affirmé

Il convient également de donner aux pouvoirs publics le plus d'éléments techniques possibles pour assurer le contrôle dont ils ont la charge. C'est la raison pour laquelle sans remettre en question l'option faite en faveur d'une déclaration plutôt que d'une autorisation, et étant entendu que le décret d'application prévu à l'article 4 du projet en fixera les modalités pratiques, il paraît indispensable de préciser, dans le texte de loi, que cette déclaration devra comporter l'engagement de respecter la réglementation édictée en matière d'hygiène et de sécurité. Ceci devrait, d'une part, donner une base juridique plus solide aux exigences que pourront formuler les autorités administratives et, d'autre part, renforcer la responsabilité des exploitants.

Il paraît également souhaitable de ne pas oublier les installations existantes. Si l'on veut, d'une part, en dresser l'inventaire, d'autre part, en rendre possible le contrôle, il convient de mentionner dans la loi l'obligation pour leurs propriétaires ou exploitants de faire cette déclaration dans un délai à prévoir.

Il semble également utile de préciser à l'article 2 du projet, que les autorités administratives pourront exiger la mise en conformité des installations, faute de laquelle ils pourront procéder à la fermeture des établissements.

Il peut enfin paraître préférable d'insérer, à l'intérieur du code de la santé publique, les dispositions envisagées, afin d'en faciliter la connaissance et d'en améliorer l'application.

IV. — EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Texte du preje? de loi.

Article premier.

Toute personne publique ou privée qui procède à l'installation d'une piscine ou à l'aménagement d'une baignade, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie de la commune de la situation des lieux.

Propositions de la commission.

Article premier.

Il est inséré dans le Livre premier. titre premier du Code de la santé publique, un chapitre III-1 nouveau ainsi concu:

« Chapitre III-1. — Des piscines et baignades.

- « Art. L. 25-2. Toute personne publique ou privée qui procède à l'installation d'une piscine ou à l'aménagement d'une baignade, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation.
- Cette déclaration, accompagnée d'un dossier justificatif, comporte l'engagement que l'installation de la piscine ou l'aménagement de la baignade satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par le décret mentionné à l'article L. 25-6.
- · Une déclaration doit être également effectuée par le propriétaire ou l'exploitant d'une piscine ou d'une baignade aménagée déjà existante, dans le délai prévu par le même décret.

Observations. — Cet article, qui sera le premier du nouveau chapitre consacré aux piscines et baignades, résume l'économie générale du projet en posant le principe d'une déclaration préalable à l'ouverture d'une piscine ou d'une baignade aménagée, autres que celles réservées à l'usage familial, déclaration qui devra permettre de dresser l'inventaire des établissements de bains mais surtout d'en rendre possible le contrôle.

Cet article étend donc le champ d'application de la réglementation en matière d'hygiène et sécurité sans que soit excessivement alourdie la procédure préalable à l'ouverture d'une piscine ou d'une baignade. Il reprend pour l'essentiel la rédaction de l'article premier de la loi du 26 mai 1941, relatif à l'inventaire des équipements sportifs et allège la procédure établie par l'arrêté du 13 juin 1969 pour les établissements ouverts au public.

Au vu de cette déclaration, le maire devra rédiger un récépissé. Afin de faciliter le contrôle sanitaire, il devra, dans le cas surtout des petites communes, la transmettre aux services préfectoraux.

Les modifications proposées par votre commission ont pour but de préciser :

- d'une part que les exploitants s'engagent à respecter les normes d'hygiène et de sécurité fixées par décret après avis du Conseil supérieur de l'hygiène;
- --- d'autre part, que les exploitants actuels sont tenus également d'effectuer cette déclaration qui conditionne tout contrôle.

Texte du projet de loi.

(Cf. art. 2.)

Propositions de la commission.

Art. L. 25-3. — Sans préjudice de l'exercice des pouvoirs de police appartenant aux diverses autorités administratives, l'utilisation d'une piscine ou d'une baignade aménagée peut être interdite par les autorités administratives si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique, ou si l'installation n'est pas conforme aux normes prévues ou n'a pas été mise en conformité avec celles-ci dans le délai déterminé par les autorités administratives.

Observations. — L'article 2 du projet, qui, intégré dans le Code de la santé, devient l'article L. 25-3, pose le principe du contrôle par les autorités administratives (maire ou préfet) des conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement des établissements de bains. Par ses termes très généraux, il permet autant d'en interdire l'ouverture que d'en prononcer la fermeture, étant entendu que, dans le cadre de leurs pouvoirs, les autorités administratives peuvent obliger le propriétaire ou l'exploitant à mettre en conformité leurs installations avec les normes prévues.

L'amendement proposé a précisément pour but de prévoir expressément cette possible obligation.

Il va de soi qu'afin de permettre le contrôle, le propriétaire ou l'exploitant devra faciliter l'accès des agents qualifiés de l'administration à tous les équipements et fournir tous les renseignements qu'ils pourront exiger.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

(Cf. art. 3.)

« Art. L. 25-4. — Le contrôle des piscines et des baignades aménagées ainsi que la constatation des infractions aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application sont assurés par les agents mentionnés à l'article L. 48 du présent code ainsi que par les fonctionaires et agents du Ministère de l'Intérieur, du Ministère chargé des Sports, du Ministère chargé de la Santé, assermentés et commissionnés à cet effe.

Observations. — Cet article énumère la liste des fonctionnaires chargés du contrôle des piscines et baignades et de la constatation des infractions, qui donnent lieu à contravention. Votre commission vous propose de l'adopter sans modification hormis celle résultant de la codification.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

(Cf. art. 4.)

Art. L. 25.5. — Un décret pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il définit notamment les normes auxquelles doivent satisfaire les piscines et baignades aménagées en fonction notamment de la nature, de l'usage et de la fréquentation des installations, et suivant qu'il s'agit d'installations existantes ou à crécr.

Observations. — Cet article relatif aux modalités d'application de la loi prévoit qu'un décret fixera les normes que devront remplir les piscines et baignades, en fonction de leur nature et caractéristiques. Ce décret devrait se substituer à l'arrêté du 13 juin 1969, sans en bouleverser le contenu.

Ce sont ces normes que devront s'engager à respecter les exploitants soumis à déclaration et ce sont elles aussi qui devront « intégrer » les dispositions communautaires.

Art. 2

Texte du projet de loi.

Art. 2.

Sans préjudice de l'exercice des pouvoirs appartenant aux diverses autorités administrations, l'utilisation d'une piscine ou d'une baignade aménagée peut être interdite par les autorités administratives si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique.

Propositions de la commission.

Art. 2.

Supprimé. (Cf. art. L. 25-3.)

Observations. — Cette suppression, de même que la suivante, résulte de la codification du projet.

Art. 3.

Texte du projet de loi.

Art. 3.

Le contrôle des piscines et des baignades aménagées ainsi que la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont assurés par leagents mentionnés à l'article L. 48 du Code de la santé publique, ainsi que par les fonctionnaires et agents du Ministère de l'Intérieur, du Ministère chargé des Sports, du Ministère chargé de la Santé, assermentés et commissionnés à cet effet.

Propositions de la commission.

Art. 3.

Supprimé. (Cf. art. L. 254.)

Art. 4.

Texte du projet de lei.

Art. 4.

Un décret pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France détermine les modalités d'application de la présente loi. Il définit notamment les normes auxquelles doivent satisfaire les piscines et baignades aménagées en fonction notamment de la nature, de l'usage et de la fréquentation des installations, et suivant qu'il s'agit d'installations existantes ou à créer.

Propositions de la commission.

Art. 4.

Supprimé. (Cf. art. L. 25-5.)

Art. 5.

Cet article. enfin, abroge, en ce qui concerne les piscines et baignades aménagées, l'obligation de déclaration stipulée par l'article premier de la loi du 26 mai 1941 déjà mentionnée et qui se trouve désormais prévue par l'article premier du présent projet. Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

٠.

C'est sous réserve de ces observations et amendements que votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement: Rédiger comme suit cet article:

Il est inséré dans le Livre premier, Titre premier du code de la santé publique, un chapitre III-1 (nouveau) ainsi conçu :

- * Chapitre III-1. Des piscines et baignades.
- * Art. L. 25-2. Toute personne publique ou privée qui procède à l'installation d'une piscine ou à l'aménagement d'une baignade, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation.
- « Cette déclaration, accompagnée d'une dossier justificatif, comporte l'engagement que l'installation de la piscine ou l'aménagement de la baignade satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par le décret mentionné à l'article L. 25-6.
- Une déclaration doit également être effectuée par le propriétaire ou l'exploitant d'une piscine ou d'une baignade aménagée déjà existante, dans le délai prévu par le même décret.
- · Art. L. 25-3. Sans préjudice de l'exercice des pouvoirs de police appartenant aux diverses autorités administratives, l'utilisation d'une piscine ou d'une baignade aménagée peut être interdite par les autorités administratives si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique, ou si l'installation n'est pas conforme aux nermes prévues ou n'a pas été nise en conformité avec celles-ci dans le délai déterminé par les autorités administratives.
- « Art. L. 25-4. Le contrôle des piscines et des baignades aménagées ainsi que la constatation des infractions aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application sont assurés par les agents mentionnés à l'article 1. 48 du présent code ainsi que par les fonctionnaires et agents du Ministère de l'Intérieur, du Ministère chargé des Sports, du Ministère chargé de la Santé, assermentés et commissionnés à cet effet.
- Art. L. 25-5. Un décret pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il définit notamment les normes auxquelles doivent satisfaire les piscines et baignades aménagées en fonction notamment de la nature, de l'usage et de la fréquentation des installations, et suivant qu'il s'agit d'installations existantes ou à créer.

Art. 2.

Amendement: Supprimer cet article.

Art. 3.

Amendement: Supprimer cet article.

Art. 4.

Amendement: Supprimer cet article.

ANNEXES

ANNEXE Nº 1

EXTRAIT DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL TYPE

(Circulaire du 24 mai 1963.)

TITRE II

Section 2. — Etablissements de Natation (1).

Article 73. — Conditions de création et d'exploitation.

Toute création ou exploitation d'un établissement de natation ouvert au public fait, au préalable, l'objet d'une demande d'autorisation qui est transmise par le maire à l'approbation de l'autorité préfectorale.

La demande est accompagnée d'un projet détaillé comportant les plans de construction et d'installation de l'établissement conformes aux instructions spéciales concernant ces établissements.

L'exploitation des piscines n'est autorisée que si elles répondent aux prescriptions fixées par les textes réglementaires spéciaux visant le contrôle de l'hygiène des piscines et autres lieux de baignade et notamment aux dispositions suivantes :

Etre conçues de telle manière qu'aucun baigneur ne puisse avoir accès au bassin sans passer obligatoirement par une salle de déshabillage, une salle d'aspersion ou de douches collectives complémentées par des pédiluves qui doivent commander tous les accès aux plages;

Etre équipées d'urinoirs et de w.-c. à raison d'un w.-c. et d'un urinoir pour quatre-vingts usagers, calculés sur la base de la capacité totale de réception de l'établissement en piscine couverte;

Disposer de locaux permettant la visite sanitaire éventuelle des baigneurs, ainsi que la désinfection du linge des costumes de bains.

Dans les piscines, il doit exister des zones de circulation distinctes pour le public habillé et chaussé et pour le public déshabillé, séparées par les cabines de déshabillage ou les vestiaires. D'une façon générale, toutes mesures sont prises pour éviter une pollution accidentelle de l'eau.

⁽¹⁾ Les établissements de natation sont, à partir d'un certain effectif, soumis en outre au décret du 13 août 1954.

ANNEXE N° 2

EXTRAITS DE L'ARRETE DU 13 JUIN 1969 RELATIF AUX REGLES DE SECURITE ET D'HYGIENE APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE NATATION OUVERTS AU PUBLIC

(Journal officiel du 8 juillet 1969, p. 6955 et suivantes.)

Dispositions générales.

Article premier. — Les établissements de natation ouverts au public doivent respecter les règles de sécurité et d'hygiène fixées par le présent arrêté.

Le dossier de demande d'ouverture à déposer à la mairie du lieu de son implantation pour tout nouvel établissement doit comporter :

- 1° Les plans permettant de vérifier que les mesures de sécurité et d'hygiène sont conformes aux dispositions du présent arrêté;
- 2° L'avis motivé du médecin inspecteur départemental de la santé ou, dans le cas de communes ayant un bureau municipal d'hygiène, celui du médecin directeur de ce bureau.

Aucune dérogation n'est admise pour les piscines à construire.

Pour les établissements déjà existants, des aménagements nécessaires, pour tenir compte des dispositions ci-après définies, doivent être apportés dans un délai maximum de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

En cas d'impossibilité de réaliser ces aménagements, des dérogations peuvent être accordées par le préfet.

TITRE I'

Sécurité dans les piscines.

TITRE II

Hygiène dans les piscines et autres lieux de baignades.

SECTION I. - CONDITIONS DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION

Article 26. — L'autorisation d'ouverture d'une exploitation de piscine ou de baignade ne peut être accordée que sur avis conforme du Conscil départemental d'hygiène.

Article 27. — Lorsqu'un établissement ne remplit pas les conditions d'hygiène définies par le présent arrêté, le préfet peut, sur proposition du maire ou du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, mettre l'exploitant en demeure d'exécuter les travaux d'assainissement nécessaires ou même ordonner la fermeture de l'établissement.

Article 28. — Les exploitants sont responsables, dans leurs établissements respectifs, de l'application des règlements sanitaires en ce qui concerne l'observance des mesures d'hygiène des locaux dont ils ont la charge.

L'installation doit être placée sous la surveillance d'un agent qualifié chargé du fonctionnement des différents apparells de renouvellement et de désinfection de l'eau.

Les exploitants sont tenus de se conformer aux exigences du contrôle sanitaire : visites de l'établissement, vérification des procédés et appareils de désinfection, prélèvements pour analyses bactériologiques et chimiques.

Article 29. — Les exploitants dolvent prendre toutes précautions utiles pour éviter les dangers d'ordre sanitaire que le bain peut faire courir aux usagers. Ils doivent s'assurer que l'eau des établissements qu'ils exploitent est saine.

Lorsqu'il y a location de linge aux usagers et lorsque ce linge est lavé dans l'établissement même, des locaux seront prévus pour permettre le lessivage ou le nettoyage mécanique à chaud ou. à défaut, le nettoyage par des produits bactéricides.

SECTION IV. - Contrôle du fonctionnement des établissements.

Article 41. — Toute piscine ou balgnade autorisée à recevoir du public doit faire l'objet d'un double contrôle :

1° Sous la responsabilité du chef d'établissement, un contrôle portant sur le fonctionnement des installations :

Renouvellement périodique de l'eau ;

Distribution des réactifs destinés à assurer les traitements de correction, floculation, stérilisation :

Soins de propreté visant le fond, les parois, les pourtours et les accès des hassins parcourus par les baigneurs, ainsi que les pédiluves et les cabinets d'aisances.

2 Scus la tutelle de l'autorité sanitaire, un contrôle exercé par le laboratoire agréé :

Vérification sur place portant non seulement sur l'hygiène générale de l'établissement, mais surtout sur l'état des eaux et la concentration en désinfectants :

Prélèvements aux fins d'analyses réglementaires.

Article 42. — Carnet sanitaire. — Chaque établissement devra être doté d'un registre établi selon le modèle agréé, paginé d'avance et visé par l'administration sanitaire, qui sera tenu par le chef d'établissement.

Pour les piscines, qu'elles soient en circuit fermé ou en circuit ouvert, y seront notés :

Deux fois par jour et plus souvent en période d'affluence accrue, des l'ouverture et durant la fréquentation du public, la transparence de l'eau, le pH et la teneur en désinfectant :

A la fermeture journalière, le nombre de baigneurs ayant fréquenté l'établissement, le relevé des indications du compteur d'alimentation de la piscine et le relevé du compteur de remise en circulation qui devra être placé à l'entrée ou à la sortie des bassins.

Ces compteurs d'eau toujours en nombre suffisant devront être en hon état de marche et de lecture facile.

Pour les baignades en pleine eau dûment autorisées, seront portées par l'agent responsable, deux fois par jour au moins (matin et après-midi), la transparence et la température et en fin de journée, le nombre des baigneurs.

Article 43. — Les contrôles de transparence, de pH et de teneur en désinfectant seront effectués en deux endroits, à l'arrivée et à la sortie de l'eau du bassin ou de la baignade. Les observations transcrites devront permettre aux exploitants de prendre à temps toutes mesures utiles pour que l'eau du bassin ou de la baignade satisfasse aux critères de qualités exigibles.

Le contrôle relevant du laboratoire qualifié sera au moins mensuel. L'agent mandaté répétera sur place les lectures et déterminations régulièrement effectuées par le chef d'établissement et les inscrira sur la feuille de prélèvement. Les échantillons réglementaires, accompagnés de cette feuille de prélèvement seront portés au laboratoire dans les meilleurs conditions et délais. Les résultats analytiques seront, aussitôt connus, adressés à l'autorité sanitaire qui en fera usage, après confrontation avec le carnet sanitaire, pour l'action administrative dont elle a la charge, notamment lorsque les critères exigibles applicables à l'établissement contrôlé ne sont pas respectés.

En ce qui concerne plus spécialement les baignades, dont l'implantation a obligatoirement donné lieu à une enquête sanitaire étendue à l'amont et à une campagne d'analyses ainsi qu'il a été défini précédemment, on s'attachera à l'examen plus particulier du lit, qui doit être constitué par du sable propre. En conséquence, aux échantillons réglementaires précédents, seront ajoutés deux prélèvements de sable, l'un pris à l'amont, l'autre à l'aval de la baignade.

En cas de difficultés, le directeur du laboratoire ou de l'institut de référence du bassin sera consulté.

Les analyses à pratiquer sur les échantillons prélevés mensuellement dans les établissements seront du type III, comprenant des recherches bactériologiques correspondant aux critères exigibles et des recherches physico-chimiques limitées : dosage de l'agent désinfectant, des chlorures, de la matière organique, mesures du pH, de la résistivité, de la transparence et pour les baignades, examen de la vase déposée sur le sable des grèves.

A l'occasion de l'ouverture primitive ou de la réouverture annuelle des établissements, de même qu'à l'issue des vidanges trimestrielles ou de celles qui seraient nécessitées par un enrichissement excessif en chlorures seront pratiquées des analyses type II; pour les baignades, outre l'examen de la vase déposée sur la grève, la recherche d'éléments toxiques ou indésirables susceptibles d'être présents pourra être rendue nécessaire.

Les types d'analyses à effectuer sont définis dans la circulaire du 15 mars 1962 (Journal officiel du 27 mars 1962) relative aux instructions générales concernant les eaux d'alimentation et la glace alimentaire.

Article 44. — Sanctions. — 1° Se rapportant à l'hygiène de l'établissement :

Lorsque les contrôles dévoileront un défaut de fonctionnement d'ordre sanitaire susceptible d'une correction, et notamment pour les établissements utilisant les composés du chlore, lorsque le taux résiduel de chlore libre, à la sortie du grand bain, s'abaissera à 0,3 mg/litre un avertissement sera adressé au chef d'établissement afin que le nécessaire soit fait dans un délai fixé. Si un second contrôle inopiné révélait encore un mauvais fonctionnement; si notamment, pour les établissements utilisant les composés du chlore, le taux résiduel de chlore libre, à la sortie du grand bain, était égal ou inférieur à 0,2 mg/litre, la fermeture provisoire de l'établissement, voire sa fermeture prolongée, pour récidive, pourrait être prononcée par le préfet, sur proposition de la direction départementale d'action sanitaire et sociale, après avis du conseil départemental d'hygiène.

Pour tout trouble sanitaire qui ne serait pas susceptible d'être corrigé, qu'il dépende ou qu'il soit indépendant de l'établissement, la fermeture sera prononcée dans les mêmes formes que précédemment.

2° Se rapportant à l'hygiène des baigneurs :

La fréquentation d'un établissement de natation oblige l'usager à se conformer à certaines règles d'hygiène élémentaire. En conséquence les chefs d'établissements ou leurs représentants sont habilités à interdire l'accès aux bassins et éventuellement expulser de l'établissement, tout usager qui :

- a) Refuserait de se déshabiller dans les locaux réservés à cet effet;
- b) Refuserait d'utiliser les cabinets d'aisance et de passer par les pédiluves et les douches mis à sa disposition;
- c) Présenterait des lésions cutanées suspectes apparentes et ne serait pas muni du certificat de non-contagion exigible en cette circonstance;
 - d) Adopterait une attitude contraire aux bonnes mœurs.
 - 3° Se rapportant au carnet sanitaire :

Dans tout établissement, l'absence de carnet sanitaire, sa mauvaise tenue, notamment le report de renseignements erronés, entraînera des sanctions identiques à celles prévues au premier alinéa du présent article : avertissement, fermeture provisoire, voire prolongée pour récidive, l'avis du Conseil départemental d'hygiène n'étant pas obligatoirement requis.

ANNEXE N° 3

DIRECTIVE DU CONSEIL DU 8 DECEMBRE 1975 CONCERNANT LA QUALITE DES EAUX DE BAIGNADE (76/160/CEE)

(Journal officiel des Communautés européennes, 5 février 1976.)

Le Conseil des Communautés européennes.

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

Vu la proposition de la commission,

Vu l'avis de l'assemblée (1),

Vu l'avis du Comité économique et social (2),

Considérant que la protection de l'environnement et de la santé publique rend nécessaires la réduction de la pollution des eaux de baignade et la protection de celles-ci à l'égard d'une dégradation ultérieure;

Considérant qu'un contrôle des eaux de baignade est nécessaire à la réalisation. dans le fonctionnement du Marché commun, des objectifs de la Communauté dans les domaines de l'amélioration des conditions de vie, d'un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté et d'une expansion continue et équilibrée;

Considérant qu'il existe dans ce domaine certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du Marché commun, mais que tous les pouvoirs d'action requis en la matière n'ont pas été prévus par le traité;

Considérant que le programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (3) prévoit d'établir en commun des objectifs de qualité fixant les différentes exigences auxquelles un milieu doit satisfaire et notamment la définition des paramètres valables pour l'eau y compris l'eau de baignade;

Considérant que, afin d'atteindre ces objectifs de qualité, les Etats membres devront fixer des valeurs limites correspondant à certains paramètres; que les eaux de baignade devront être rendues conformes à ces valeurs dans un délai de dix ans après la notification de la présente directive;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir que les eaux de baignade seront, à certaines conditions, réputées conformes aux valeurs des paramètres qui s'y rapportent, même si un certain pourcentage d'échantillons, prélevés pendant la saison balnéaire, ne respectent pas les limites spécifiées à l'annexe;

Considérant que, afin d'atteindre une certaine souplesse dans l'application de la présente directive, les Etats membres devront avoir la possibilité de prévoir des dérogations; que ces dérogations ne pourront néanmoins faire abstraction des impératifs de la protection de la santé publique;

⁽¹⁾ JO n° C 128 du 9 juin 1975, p. 13.

⁽²⁾ JO n° C 286 du 13 décembre 1975, p. 5. (3) JO n° C 112 du 20 décembre 1973, p. 3.

Considérant que le progrès de la technique nécessite une adaptation rapide des prescriptions techniques définies à l'annexe; qu'il convient, pour faciliter la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet effet, de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les Etats membres et la commission au sein d'un comité pour l'adaptation au progrès technique:

Considérant que l'opinion publique manifeste un intérêt croissant pour les questions relatives à l'environnement et à l'amélioration de sa qualité; qu'il convient donc de l'informer de manière objective sur la qualité des eaux de baignade.

a arrêté la présente directive :

Article premier.

- 1. La présente directive concerne la qualité des eaux de baignade à l'exception des eaux destinées aux usages thérapeutiques et des eaux de piscine.
 - 2. Au sens de la présente directive, on entend par :
- a) Eaux de baignade » les eaux ou parties de celles-ci, douces, courantes ou stagnantes, ainsi que l'eau de mer, dans lesquelles la baignade est expressément autorisée par les autorités compétentes de chaque Etat membre ou n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs;
 - b) Zone de baignade » l'endroit où se trouvent des eaux de baignade :
- co Saison balnéaire » la période pendant laquelle une affluence importante de baigneurs peut être envisagée, compte tenu des usages locaux, y compris les éventuelles dispositions locales concernant la pratique de la baignade, ainsi que des conditions météorologiques.

Article 2.

Les paramètres physico-chimiques et microbiologiques applicables aux eaux de baignade figurent à l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente directive.

Article 3.

1. Les Etats membres fixent, pour toutes les zones de baignade ou pour chacune d'elles, les valeurs applicables aux eaux de baignade en ce qui concerne les paramètres indiqués à l'annexe.

En ce qui concerne les paramètres pour lesquels aucune valeur ne figure à l'annexe, les Etats membres peuvent ne pas fixer de valeurs en application du premier alinéa tant que les chiffres n'ont pas été déterminés.

- 2. Les valeurs fixées en vertu du paragraphe 1 ne peuvent pas ê re moins sévères que celles indiquées dans la colonne I de l'annexe.
- 3. Lorsque des valeurs apparaissent dans la colonne G de l'annexe, avec ou sans valeur correspondante dans la colonne I de la même annexe, les Etats membres s'efforcent de les respecter en tant que guides, sous réserve de l'article 7.

Article 4.

- 1. Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que la qualité des eaux de baignade soit rendue conforme aux valeurs limites fixées en vertu de l'article 3 dans un délai de dix ans après la notification de la présente directive.
- 2 Les Etats membres veillent que, dans les zones de baignade qui seront créées par les autorités compétentes des Etats membres après la notification de la présente directive et qui seront spécialement aménagées en vue de la baignade, les valeurs

prévues à l'annexe soient respectées dès l'ouverture de la baignade. Toutefois, pour les zones de baignade créées dans les deux ans qui suivent ladite notification, ces valeurs ne pourront être respectées qu'à la fin de cette période.

- 3. Dans des cas exceptionnels, les Etats membres peuvent accorder des dérogations en ce qui concerne le délai de dix ans prévu au paragraphe 1. Les justifications d'une telle dérogation, fondées sur un plan de gestion des eaux à l'intérieur de la zone intéressée, doivent être notifiées à la commission dans les délais les plus brefs et au plus tard dans un délai de six ans après la notification de la présente directive. La commission procédera à un examen approfondi de ces justifications et, le cas échéant, elle présentera au conseil à leur sujet des propositions appropriées.
- 4. En ce qui concerne l'eau de mer au voisinage des frontières et les eaux franchissant les frontières affectant la qualité des eaux de baignade d'un autre Etat membre, les conséquences à tirer des objectifs de qualité communs, pour les zones de baignade, seront déterminées de manière concertée par les Etats riverains.

La commission peut participer à cette concertation.

Article 5.

- 1. Pour l'application de l'article 4, les eaux de baignade sont réputées conformes aux paramètres qui s'y rapportent :
- Si des échantillons de ces eaux, prélevés selon la fréquence prévue à l'annexe en un même lieu de prélèvement, montrent qu'elles sont conformes aux valeurs des paramètres concernant la qualité de l'eau en question pour :
- 95 % des échantillons dans le cas des paramètres conformes à ceux spécifiés dans la colonne I de l'annexe;
- 90 % des échantillons dans les autres cas, sauf pour les paramètres « coliformes totaux » et « coliformes fécaux » où le pourcentage des échantillons peut être de 80 %.
- Et si, pour les 5 %, 10 % ou 20 % des échantillons qui, selon le cas, ne sont pas conformes :
- l'eau ne s'écarte pas de plus de 50 % de la valeur des paramètres en question, exception faite pour les paramètres microbiologiques, le pH et l'oxygène dissous ;
- les échantillons consécutifs d'eau prélevés à une fréquence statistiquement appropriée ne s'écartent pas des valeurs des paramètres qui s'y rapportent.
- 2. Les dépassements des valeurs visées à l'article 3 ne sont pas pris en considération dans le décompte des pourcentages prévus au paragraphe 1 lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles.

Article 6.

- 1. Les autorités compétentes des Etats membres effectuent les échantillonnages dont la fréquence minimale est fixée à l'annexe.
- 2. Les échantillons sont prélevés dans les endroits où la densité moyenne journalière des baigneurs est la plus élevée. Ils sont prélevés de préférence à 30 centimètres sous la surface de l'eau, à l'exception des échantillons d'huiles minérales qui sont prélevés à la surface. Le prélèvement des échantillons doit commencer quinze jours avant le début de la saison balnéaire.
- 3. L'examen local des conditions prévalant en amont dans le cas des eaux douces courantes et des conditions environnantes dans le cas des eaux douces stagnantes et de l'eau de mer doit être effectué minutieusement et répété périodiquement en vue de déterminer les données géographiques et topographiques, le volume et le caractère de tous les rejets polluants et potentiellement polluants ainsi que leurs effets en fonction de la distance par rapport à la zone de baignade.

- 4. Si l'inspection effectuée par une autorité competente ou le prélèvement et l'analyse d'échantillons révèlent l'existence ou la probabilité de rejets de substances susceptibles d'abaisser la qualité de l'eau de baignade, il conviendra d'effectuer des prélèvements supplémentaires. Des prélèvements supplémentaires doivent également être effectués si l'on a toute autre raison de soupçonner une diminution de la qualité de l'eau.
- 5. Les méthodes d'analyse de référence pour les paramètres considérés sont indiquées à l'annexe. Les laboratoires qui utilisent d'autres méthodes doivent s'assurer que les résultats obtenus sont équivalents ou comparables à ceux indiqués dans l'annexe.

Article 7.

- 1. L'application des dispositions prises en vertu de la présente directive ne peut en aucun cas avoir pour effet de permettre d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle des eaux de baignade.
- 2. Les Etats membres sont libres à tout moment de déterminer, pour les eaux de baignade, des valeurs plus sévères que celles prévues par la présente directive.

Article 8

Des dérogations à la présente directive sont prévues :

- a) Pour certains paramètres marqués (0) dans l'annexe en raison de circonstances météorologiques ou géographiques exceptionnelles :
- b) Lorsque les eaux de baignade subissent un enrichissement naturel en certaines substances qui provoque un dépassement des limites fixées à l'annexe.

On entend par enrichissement naturel le processus par lequel une masse d'eau déterminée reçoit du sol certaines substances contenues dans celui-ci, sans intervention de la part de l'homme

En aucun cas, les dérogations prévues au présent article ne peuvent faire abstraction des impératifs de la protection de la santé publique.

Lorsqu'un Etat membre a recours à une dérogation, il en informe immédiatement la commission, en précisant les motifs et les délais.

Article 9

Les modifications nécessaires pour adapter la présente directive au progrès technique se rapportent

- aux méthodes d'analyse :
- aux valeurs paramétriques G et I figurant à l'annexe.

Elles sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 11.

Article 10

- 1. Il est institué un comité pour l'adaptation au progrès technique, ci-après dénommé « comité », qui est composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la commission.
 - 2. Le comité établit son règlement intérieur,

Article 11.

- 1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.
- 2. Le représentant de la commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix, les voix des Etats membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.
- 3. a) La commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité;
- b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la commission soumet sans tarder au conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le conseil statue à la majorité qualifiée;
- c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la commission.

Article 12.

- 1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la commission.
- 2. Les Etats membres communiquent à la commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 13.

Les Etats membres communiquent à la commission régulièrement et pour la première fois quatre ans après la notification de la présente directive un rapport de synthèse sur les eaux de baignade et leurs caractéristiques les plus significatives.

La commission publie, avec l'accord préalable de l'Etat membre concerné, les informations obtenues en la matière.

Article 14.

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1975.

ANNEXE

Qualité requise des eaux de baign

	PARAMETRES	G	I	FREQUENCE d'échantilion- nage minimale.	METHODE D'ANALYSE ou d'inspection.
	Microbiologiques.				
1	Coliformes totaux (pour 100 ml).	500	10 000	Bimensuelle (1)	Fermentation en tubes multiples. Repiquage des tubes positifs sur milieu de confirmation.
					Dénombrement selon NPP (nombre le plus probable)
2	Coliformes fécaux (pour 100 ml).	100	2 000	Bimensuelle (1)	ou filtration sur membrane et culture sur milieu approprié tel que gélose lactosé au tergitol, gélose d'endo, bouillon au teepol 0,4 p. 100, repi- quage et identification des colonies suspectes.
					Pour les points 1 et 2, température d'incubation variable, selon que l'on recherche les coliformes totaux ou les coliformes fécaux.
3	Streptocoques fécaux (pour 100 ml).	100	_	(2)	Méthode de Litsky.
					Dénombrement selon NPP (nombre le plus probable)
					ou filtration sur membrane. Culture sur milieu approprié.
4	Salmonelles (pour 1 litre).	-	0	(2)	Concentration par filtration sur mem- brane. Inoculation sur milieu type. Enrichissement, repiquage sur gélose d'isolement, identification.
5	Entérovirus (PFU pour 10 litres).		0	(2)	Concentration par filtration, par flo- culation ou par centrifugation et confirmation.

	PARAMETRES	G	I	FREQUENCE d'échantillon- nage minimale.	METHODE D'ANALYSE ou d'inspection.
	Physico-chimiques.				
6	pH	_	69 (0)	(2)	Electrométrie avec calibration aux pH 7 et 9.
7	Coloration	_	Pas de changement anormal de la couleur (1).	Bimensuelle (1)	Inspection visuelle
		-	_	(2)	ou photométrie aux étalons de l'é- chelle Pt.Co.
8	Huiles minérales (mg par litre).	-	Pas de film visible à la surface de l'eau et absence d'odeur.	Bimensuelle (1)	Inspection visuelle et olfactive
		- 0,3		(2)	ou extraction sur un volume sufficant et pesée du résidu sec.
9	Substances tensio-actives réagissant au bleu de méthylène (mg par litre) (lauryl-sultafe).		Pas de mousse persistante.	Bimensuelle (1)	Inspection visuelle
		0,3	-	(2)	spectrophotométrie d'absorption au bleu de méthylène.
10	Phénols (indices phénols) (mg par litre C ₆ H ₃ OH).	-	Aucune odeur sp é cifique	Bimensuelle (1)	Vérification de l'absence d'odeur spécifique due au phénol ou
		0,005	0.05	(2)	spectrophotométrie d'absorption. Méthode à la 4-aminoantipyrine (4 AAP).
11	Transparance (mètre)	2	1 (0)	Bimensuelle (1)	Disque de Secchi.
12	Oxygène dissous (% de satu- ration O.).	80—120	-	(2)	Méthode de Winkler ou méthode électrométrique toxygène- mètre.
13	Résidus goudronneux et ma- tières flottantes telles que bois, plastiques, bouteil- les, récipients en verre, en plastique, en caout- chouc et en toute autre matières. Débris ou éclats.	absence		Bimensuelle (1)	Inspection visuelle.

	PARAMETRES	G	1	FREQUENCE d'échantillon- nage minimale.	
14	Ammoniaque (mg par litre NH4).			(3)	Spectrophotométrie d'absorption, réactif de Nesseler, ou méthode au bleu indophénoi.
15	Azote Kjeldahl (mg par litre N).			(3)	Méthode de Kjeldahl.
	Autres substances considérées comme indices de pollution.				
16	Pesticides (parathion, HCH, dieldrine) (mg par litre).			(2)	Extraction par solvants appropriés et détermination chromatographique.
17	Métaux lourds tels que : Arsenic (mg par litre As) Cadmium (Cd). Chrome VI (Cr VI). Plomb I (Pb). Mercure (Hg).			(2)	Absorption atomique éventuellement précédée d'une extraction.
18	Cyanures (mg par litre Cn).			(2)	Spectrophotométrie d'absorption à l'aide d'un réactif spécifique.
19	Nitrates et phosphates (ing par litre NO: PO ₄).			(3)	Spectrophotométrie d'absorption a l'aide d'un réactif spécifique.

G - guide.

I = impérative.

¹⁰⁾ Dépassament des limites prévues en cas de conditions géographiques ou météorologiques exceptionnelles.

d) Lorsqu'un échantillonnage effectué au cours des années précédentes a donné des résultats sensiblement plus favorables que ceux prévus à la présente annexe et lorsqu'aucune condition susceptible d'avoir diminué la qualité des eaux n'est intervenue, la fréquence d'échantillonnage peut être réduite d'un facteur 2 par les autorités compétentes.

⁽²⁾ Teneur à vérifier par les autorités compétentes lorsqu'une enquête effectuée dans la zone de baignade en révèle la présence possible ou une détérioration de la qualité des eaux.

⁽³⁾ Ce₃ paramètres doivent être vérifiés par les autorités compétentes lorsqu'il y a tendance à l'eutrophisation des eaux.